



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-245

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Services des affaires juridiques

R02-2021-09-17-00002 - Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à la circulation en Martinique du virus covid-19 (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2021-09-17-00002

Arrêté portant mesures spécifiques pour faire
face à la circulation en Martinique du virus
covid-19



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant mesures spécifiques
pour faire face à la circulation en Martinique du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'intensité de la circulation du virus dont le taux d'incidence reste très supérieur au seuil d'alerte ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant le niveau de sollicitation du système hospitalier malgré l'activation du plan blanc le 12 juillet 2021 et la mobilisation de renforts civils et militaires ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements et les situations potentielles de contamination afin de réduire à court terme le niveau de circulation et à moyen terme le flux d'hospitalisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

I – Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance pour l'achat de médicaments et pour la vaccination contre le covid-19 ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

6° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

10° Déplacements vers les établissements ouverts en application de l'article 6 du présent arrêté ;

11° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance.

II – Les déplacements définis aux 2°, 6°, 9° et 10° du I du présent article ne sont autorisés qu'entre 05h00 et 19h00.

III – Les personnes souhaitant se déplacer pour l'un des motifs définis au I du présent article, à l'exception du motif défini au 6° doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation de déplacement téléchargeable sur le site de la préfecture et, le cas échéant, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les personnes souhaitant se déplacer pour le motif défini au 6° doivent se munir d'un justificatif de résidence.

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue au I du présent article ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service territorial d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire ;
- aux journalistes et leurs prestataires techniques.

Article 2

Tout rassemblement, réunion ou activité dans l'espace public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Toutefois, les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont autorisés.

Article 3

Les dispositions de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé sont applicables en Martinique.

Toutefois, l'obligation définie au IV de l'article précité est différée à la date du lundi 11 octobre 2021.

Article 4

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, y compris ceux qui relèvent du régime d'accès défini à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 5

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public jusqu'au mardi 21 septembre 2021 inclus sauf pour les activités définies en annexe de l'arrêté R02-2021-08-09-00002 modifié du 9 août 2021.

En application de l'article 37 du décret n° 699-2021 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public à compter du mercredi 22 septembre 2021 dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;

3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

La vente à emporter par ces établissements est autorisée, à l'exception de la vente d'aliments qui, par nature, doivent être consommés immédiatement.

La consommation de boisson ou de nourriture dans les centres commerciaux est interdite.

Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

Article 6

I - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après peuvent accueillir du public :

1° Établissements de type EF, établissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;

2° Établissements de type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

3° Établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

4° Établissements de type X, établissements sportifs couverts ;

5° Établissements de type PA ,établissements de plein air ;

6° Établissements de type CTS, chapiteaux, tentes et structures ;

7° Établissements de type Y, musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

8° Établissements de type S, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives ;

9° Établissements de type P, salles de jeux exclusivement.

II- L'accueil du public dans les établissements du type N, restaurants et débits de boissons, est autorisé dans le respect des conditions suivantes :

a) les personnes accueillies ont une place assise ;

b) le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les personnes accueillies de onze ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 7

I - L'accès aux plages, aux berges des rivières, aux parcs et aux chemins de randonnée est autorisé pour l'exercice d'activités physiques et sportives individuelles.

Sont interdits dans ces mêmes lieux la présence statique, l'organisation de repas, le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Les personnes accédant aux plages respectent la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sauf pour les personnes venant d'un même foyer.

II - La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène sous réserve que :

- les points de départ et d'arrivée des activités sont compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile.

- le nombre de personnes présentes à bord est limité à 6 si elles n'appartiennent pas à un même foyer.

III – A compter du mercredi 22 septembre 2021, les dispositions des I et II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé sont applicables aux navires à usage commercial à bord desquels sont consommés des boissons ou de la nourriture lors de la prestation de transport de passagers ou depuis lesquels est organisée une activité subaquatique.

Le nombre de personnes présentes à bord est limité à la capacité d'emport du navire.

Article 8

I - L'accès à l'aérogare de l'*Aéroport Martinique Aimé Césaire* est autorisé aux seules personnes munies d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement, à l'exclusion des personnes accompagnant des passagers au départ ou accueillant des passagers à l'arrivée. Ces personnes présentent à l'entrée de l'aéroport leur billet d'avion ou carte d'embarquement ainsi qu'une pièce d'identité. II - Par dérogation au I du présent article l'accès de l'aérogare est autorisé :

- aux personnes accompagnant des personnes mineures ou des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

- aux employés des sociétés exerçant une activité en zone côté ville de l'aérogare disposant d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un justificatif (attestation employeur ou carte professionnelle) ;

- aux clients de la pharmacie, du centre médical et des agences des compagnies aériennes.

Article 9

La circulation des véhicules transportant du matériel pour l'organisation d'évènements rassemblant plus de 10 personnes notamment les systèmes de sonorisation de musique amplifiée et les matériels de restauration est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Martinique.

Le transport de matériel de ce type est autorisé aux seules fins de livraison à des magasins de vente spécialisés ou à des établissements autorisés à accueillir du public.

Article 10

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11

Les dispositions des articles 3 et 6 du présent arrêté entrent en vigueur le mercredi 22 septembre 2021.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 20 septembre 2021.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

17 SEP. 2021

Stanislas CAZELLES



